

AVIS CESEC 2018-16¹

Relatif à

L'habilitation à l'aide sociale de la SARL Aiutu in casa

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 04 mai 2018 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur *l'habilitation à l'aide sociale de la SARL Aiutu in casa* ;

Après avoir entendu Madame COLOMBANI Martine et Madame Michèle MAGNI du Pôle Etablissements ;

Sur rapport de Madame Laetitia CUCCHI, pour la commission précarité-solidarité, santé cohésion sociale et habitat ; sport et vie associative ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 29 mai à Ajaccio,
Prononce l'avis suivant**

Considérant que l'objectif de cette convention est d'agréer la SARL Aiutu in Casa dont le siège social est fixé 15, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, Résidence Triana, 20 000 Ajaccio, dans les dispositions prévues par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale concernant l'habilitation à l'aide sociale et la tarification pour les services qui délivrent des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile (mentionnées aux points 1°, 6° et 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles) aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

L'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (loi ASV) prévoit le basculement des organismes agréés, qui relevaient anciennement de la procédure d'agrément, vers celle de l'autorisation.

¹ Votants : 46
Adopté à l'unanimité

Dans ce contexte, la SARL AIUTU IN CASA, titulaire d'un agrément n° SAP 799 452 883 en date du 22/01/2015, bascule automatiquement vers la procédure d'autorisation des organismes agréés et devient de facto, autorisée pour 15 ans, à compter du 22/01/2015.

Il convient de compléter cette autorisation par les dispositions prévues dans la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale concernant l'habilitation à l'aide sociale et la tarification pour les services qui délivrent des prestations d'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes handicapées (relevant de l'article L312-1a-1°, 6° et 7° du Code de l'action sociale et des familles).

La procédure d'habilitation concernant l'aide sociale et la tarification pour les services qui délivrent des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile concerne des structures répondant à un cahier des charges spécifique depuis le 1 er janvier 2016. Tous les organismes devront répondre à un appel à projet jusqu'en 2022.

Ayant pris en compte les remarques des services précisant qu'après cette date, toute demande devra être soumise auprès des collectivités qui lanceront elles-mêmes, les appels à projets, et également celles de certains membres qui ont fortement regretté que des sociétés privées à but lucratif interviennent dans le secteur du service d'aide à la personne et qui ont appelé à la plus grande vigilance en la matière compte tenu des expériences récentes qui ont fait l'objet de condamnations par la justice.

Le CESEC de Corse émet un avis favorable à la demande d'agrément de la SARL AIUTU IN CASA et souhaite que la SARL fasse une demande d'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale).

Le Président du CESEC,



Paul SCAGLIA